

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Vendredi 4 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Excuses (p. 793).
2. — Election des vice-présidents et des questeurs du Sénat (p. 793).
3. — Nomination de huit secrétaires du Sénat (p. 794).
4. — Constitution du Sénat (p. 794).
5. — Procès-verbaux (p. 794).
6. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 794).
7. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 794).
8. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 794).
9. — Reprise d'une proposition de loi et d'une proposition de loi organique (p. 795).
10. — Ordre des travaux du Sénat (p. 795).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 795).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXCUSES

M. le président. MM. Jacques Pelletier et Adolphe Chauvin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 2 —

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES QUESTEURS DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, ces élections auront lieu au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins pluri-nominaux. Il sera procédé simultanément à ces deux scrutins.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

Sont désignés :

1^{re} table : MM. Robert Laucournet, Roger Poudonson.

2^e table : MM. Roger du Halgouet, Edouard Soldani.

3^e table : MM. Pierre de Chevigny, Fernand Châtelain.

4^e table : MM. Michel Miroudot, Abel Sempé.

Scrutateurs suppléants : M. François Patenôte, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Louis André et André Morice.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre L.)

M. le président. Les scrutins pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures dix minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal. (L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Les scrutins sont clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat des scrutins sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement des scrutins.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des quatre vice-présidents du Sénat :

Nombre des votants.....	199
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés	198
Majorité absolue des suffrages exprimés.	100

Ont obtenu :

MM. André Méric, 168 voix. (Applaudissements.)
Pierre Carous, 166 voix. (Applaudissements.)
Pierre Garet, 154 voix. (Applaudissements.)
Etienne Dailly, 115 voix. (Applaudissements.)

Divers, 7 voix.

MM. André Méric, Pierre Carous, Pierre Garet et Etienne Dailly ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat. (Nouveaux applaudissements.)

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des trois questeurs du Sénat :

Nombre des votants.....	198
Bulletins blancs ou nuls.....	5
Suffrages exprimés	193
Majorité absolue des suffrages exprimés.	97

Ont obtenu :

MM. Gérard Minvielle, 190 voix. (Applaudissements.)
Jacques Ménard, 163 voix. (Applaudissements.)
André Fosset, 127 voix. (Applaudissements.)
Baptiste Dufeu, 36 voix.

MM. Gérard Minvielle, Jacques Ménard et André Fosset ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame questeurs du Sénat. (Nouveaux applaudissements.)

— 3 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire doit être établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste sera affichée. Elle sera ratifiée par le Sénat s'il n'y a pas d'opposition pour inapplication de la représentation proportionnelle, et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que je viens d'être saisi de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires, établie par les présidents des groupes.

Conformément à l'article 3 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste et la séance va être suspendue pendant le délai réglementaire, qui pourra, si le Sénat en est d'accord, être ramené à un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai été saisi, pendant le délai réglementaire, d'aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire établie par les présidents des groupes.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

M. Charles Durand, M. Jean Geoffroy, M. Paul Guillard, M. Roger du Halgouet, M. Louis Martin, M. Louis Namy, M. Jean Noury, M. Jacques Pelletier. (Applaudissements.)

— 4 —

CONSTITUTION DU SENAT

M. le président. Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 5 —

PROCES-VERBAUX

M. le président. Les procès-verbaux des séances du mardi 1^{er} octobre et du mercredi 2 octobre 1968 ont été distribués.

Il n'y a pas d'observation?...

Les procès-verbaux sont adoptés.

— 6 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel m'a fait connaître qu'il avait été saisi de deux requêtes ayant pour objet de contester des élections de sénateurs intervenues le 22 septembre dernier, l'une concernant les élections dans le département du Val-de-Marne, l'autre élection de M. Jean Colin, dans le département de l'Essonne.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'exercice 1967, établi en application de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Prélot une proposition de loi organique tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes et des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

**REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI
ET D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

M. le président. M. Edouard Bonnefous m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement :

1° Sa proposition de loi tendant à modifier certains articles du code électoral concernant la répartition des sièges des sénateurs et la désignation des délégués des conseils municipaux qui participent à l'élection des sénateurs, en vue d'assurer aux départements et aux communes une représentation équitable (n° 54, session de 1965-1966) ;

2° Sa proposition de loi organique tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat (n° 55, session de 1965-1966).

Ces deux propositions de loi avaient fait l'objet d'une première reprise le 11 janvier 1967.

Acte est donné de ces reprises.

— 10 —

ORDRE DES TRAVAUX DU SENAT

M. le président. Je rappelle au Sénat l'ordre de la suite de nos travaux tel qu'il a été adopté le 2 octobre :

Mardi 8 octobre 1968 :

Avant midi : remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions ;

Seize heures, séance publique :

1° Installation du bureau définitif ;

2° Nomination des membres des commissions.

Dix-sept heures : constitution des bureaux des commissions permanentes.

Dix-huit heures : constitution du bureau de la commission des comptes.

Jeudi 10 octobre 1968 :

Onze heures : conférence des présidents ;

Quinze heures : séance publique : fixation de l'ordre du jour.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 octobre, à seize heures :

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Nomination des membres des commissions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur

*du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.*

DECLARATION POLITIQUE

remise à la présidence du Sénat le 3 octobre 1968
en application de l'article 5 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

Le parti communiste français déploie son activité pour gagner la masse des travailleurs et l'ensemble des démocrates à la lutte pour l'avènement, l'édification et la sauvegarde d'une société nouvelle, juste, humaine et libre, la société socialiste.

Le parti communiste proclame qu'aujourd'hui l'objectif essentiel est d'en finir avec le pouvoir des monopoles et de le remplacer par une démocratie véritable.

Cette lutte est menée au grand jour, dans la légalité, par les communistes qui défendent de façon permanente les avantages acquis dans l'action par les travailleurs et combattent toutes les atteintes que le pouvoir personnel tente de porter à la démocratie.

Le parti communiste travaille à unir dans l'action la classe ouvrière et toutes les autres catégories de la population lésées par la politique des monopoles capitalistes. Il travaille à la constitution d'un vaste rassemblement majoritaire de toutes les forces de progrès.

La condition la plus propice à ce rassemblement est l'accord entre les partis de gauche et les organisations démocratiques sur la base d'un programme commun de gouvernement.

Les sénateurs communistes défendront au Sénat le programme adopté par le XVIII^e congrès du parti.

Ce programme correspond au caractère de l'étape actuelle du développement de notre pays. Il exclut tout retour au passé d'instabilité et d'impuissance qui a ouvert le chemin au régime gaulliste. C'est un programme démocratique et social avancé, dirigé contre la toute-puissance du grand capital industriel et financier, dans l'intérêt du peuple et de la nation.

Dans l'ordre politique, ce programme fonde la stabilité du gouvernement, responsable devant une véritable Assemblée nationale élue au scrutin proportionnel, sur l'ensemble des partis démocratiques et le soutien actif des masses populaires.

Dans l'ordre économique, ce programme fonde l'expansion sur la nationalisation des secteurs clés de l'économie, sur la gestion démocratique des entreprises nationales, sur la réduction des dépenses improductives, sur une réforme démocratique de la fiscalité, sur la mise en valeur de toutes les ressources du pays selon un plan démocratique de développement et sur une réforme démocratique des collectivités territoriales.

Dans l'ordre social, le programme met l'accent sur le plein emploi, sur l'augmentation des salaires, la réduction du temps de travail et la garantie des ressources, sur la juste rémunération du travail paysan, sur la mise en place d'une Université moderne et la réforme démocratique de l'enseignement dans le respect de la laïcité de l'école, sur les problèmes du logement et de la santé publique, sur la défense des intérêts de la jeunesse, sur le sort des personnes âgées et des handicapés.

Dans l'ordre international, ce programme préconise une politique cohérente de paix, de solidarité avec les peuples opprimés ou récemment libérés, de coopération internationale, de sécurité collective et de désarmement.

Le groupe communiste au Sénat mettra tout en œuvre pour défendre au Parlement cette politique de progrès social, d'expansion économique, d'indépendance nationale, de liberté et de paix.

Il luttera contre la gestion technocratique que le pouvoir tend à généraliser, et pour une gestion moderne et démocratique des affaires publiques à tous les échelons de l'activité de la nation.

Il poursuivra son action avec le souci constant de renforcer l'action commune, de faire progresser l'unité des forces ouvrières et démocratiques, afin de préparer l'instauration d'une démocratie nouvelle qui sera le prélude de la France socialiste de demain.

Signée de MM. André Aubry, Jean Bardol, Raymond Bossus, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Léon Rogé, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Listes des membres des groupes remis à la présidence du Sénat le 3 octobre 1968.

(Application des articles 5 et 6 du règlement.)

GROUPE COMMUNISTE

(17 membres.)

MM. André Aubry, Jean Bardol, Raymond Bossus, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Léon Rogé, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Marcel Gargar.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(41 membres.)

MM. Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Louis Brives, Pierre Brousse, Raymond Brun, Henri Caillavet, André Cornu, Roger Courbatère, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, André Dulin, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Charles Laurent-Thouverey, Henri Longchambon, Pierre Mailhe, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Marcel Pellenc, Jacques Pelletier, Jules Pinsard, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(2 membres.)

MM. Paul Massa, Auguste Pinton.

Le président du groupe,
LUCIEN GRAND.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

(45 membres.)

MM. Octave Bajoux, le général Antoine Béthouart, Jean Blanc, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Gravier, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarie, Jean-Marie Louvel, Pierre Maille, Jacques Maury, Roger Menu, René Monory, André Monteil, Lucien de Montigny, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Marcel Nuninger, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Pierre Schiele, Robert Soudant, René Tinant, Raoul Vadepiéd, Joseph Voyant, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(2 membres.)

MM. André Messenger, Claude Mont.

Le président du groupe,
ANDRÉ COLIN.

GROUPE DES NON-INSCRITS

(14 membres.)

MM. Jean-Pierre Blanchet, Charles Cathala, Léon Chambaretaud, Michel Chauty, Jean Colin, Francisque Collomb, Yves Durand, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Louis Martin, Marcel Martin, Pierre Prost.

Le président du groupe,
MICHEL CHAUTY.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(51 membres.)

MM. Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, Louis Courroy, Afred Dehé, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Esseul, Pierre Garet, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Jean Legaret, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henry Loste, Jacques Ménart, André Mignot, Michel Miroudot, Dominique Pado, Henri Parisot, François Patenôtre, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Rastoin, Maurice Sambron, François Schleiter, René Travert, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(3 membres.)

MM. Ladislav du Luart, Henri Terré, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
FRANÇOIS SCHLEITER.

GRUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(19 membres.)

MM. René Blondelle, Pierre Bouneau, Martial Brousse, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Baudouin de Hauteclocque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Paul Piales, Paul Ribeyre, Louis Thieron, Jacques Vassor.

Le président du groupe,
MAX MONICHON.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(25 membres.)

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Albert Chavanac, François Duval, Yves Estève, Jean Fleury, Lucien Gautier, Victor Golvan, Roger de Halgouet, Robert Liot, Michel Maurice-Bokanowski, Paul Minot, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Albert Pen, Marcel Prélôt, Georges Repiquet, Jacques Soufflet, Pierre-Christian Taittinger, Amédée Valeau.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(7 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Marcel Fortier, Georges Marie-Anne, Alfred Poroï, Robert Schmitt, Jean-Louis Vigier, Robert Vignon.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(4 membres.)

MM. Pierre Brun, Maurice Lalloy, Jean-Baptiste Mathias, Jacques Piot.

Le président du groupe,
JACQUES SOUFFLET.

GRUPE SOCIALISTE
(49 membres.)

MM. Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Jean Bène, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Léon Messaud, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied,

Marius Moutet, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Charles Suran, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(2 membres.)

MM. Emile Aubert, Fernand Poignant.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

COMMUNICATION FAITE AU SENAT
PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi de deux requêtes ayant pour objet de contester des élections de sénateurs intervenues le 22 septembre 1968, l'une concernant les élections dans le département du Val-de-Marne, l'autre l'élection de M. Jean Colin, dans le département de l'Essonne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 OCTOBRE 1968
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

877. — 4 octobre 1968. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'intérieur que différentes informations laissent supposer que certains projets ministériels prévoient la disparition de l'abattoir de Belfort ; il croit utile de lui signaler que tous les autres abattoirs du territoire de Belfort ont été supprimés ou sont en passe de l'être, tandis qu'un projet de modernisation de celui de Belfort, d'ailleurs prévu au plan régional, a fait l'objet de longues études qui viennent d'aboutir ; il se permet de souligner qu'une décision d'une telle gravité pour les professionnels intéressés — si elle est réellement prise — n'aura fait l'objet d'aucune consultation préalable des collectivités locales intéressées, communes ou département, et qu'une telle méthode ne semble pas être une illustration convaincante de la volonté de participation de l'administration ; il lui demande en conséquence — en sa qualité de tuteur des collectivités locales — s'il est disposé à entériner ces errements et s'il n'estime pas indispensable de conserver au moins un abattoir par département.

878. — 4 octobre 1968. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion qu'ont suscitée les informations de presse concernant d'éventuels accords entre les firmes Citroën et Fiat. Interprète de l'inquiétude grandissante des travailleurs de ces établissements et des populations qui en seraient sans nul doute les victimes, il aimerait connaître : 1° quelles seront dans ces accords les parts réservées à la firme Citroën et celles à la société Fiat ; 2° quelles conséquences ces accords auront pour les fabrications Citroën ; 3° quelles sortes de fabrications seraient maintenues et entreprises ; 4° s'il est exact que le réseau Citroën commercial serait mis à la disposition de la firme Fiat. De plus, il estime particulièrement inquiétant le refus de la direction Citroën — en violation de la loi du 18 juin 1966 — de répondre aux questions posées par les représentants ouvriers en session extraordinaire du comité d'entreprise de la région parisienne, sur le contenu de ces accords, alors que l'ensemble du personnel est entièrement concerné. Devant une telle situation dont les répercussions seraient sans nul doute très graves pour l'emploi, il lui demande également de lui indiquer : a) quelles seraient les incidences de ces accords éventuels sur l'ensemble de l'industrie automobile française et sur l'emploi des travailleurs de ces entreprises, plus particulièrement pour la région parisienne ; b) quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder à la fois le patrimoine français et les intérêts des travailleurs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 OCTOBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7868. — 4 octobre 1968. — M. Jacques Bardol rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans sa réponse à une question écrite (*Journal officiel*, A. N., du 16 juillet 1966), il a reconnu aux personnes ayant vocation à percevoir les deux avantages, un droit d'option entre l'allocation de logement versée par la caisse d'allocations familiales et l'allocation de loyer accordée au titre de l'aide sociale. Il lui serait obligé de préciser si le fait d'opter pour l'allocation de loyer de l'aide sociale implique obligatoirement le refus par la caisse d'allocations familiales du versement de la prime de déménagement, en d'autres termes si l'octroi de la prime de déménagement est lié au versement effectif de l'allocation de logement.

7869. — 4 octobre 1968. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963 a admis que les contribuables, titulaires de rentes viagères, puissent ne comprendre dans leurs revenus qu'une fraction forfaitaire du montant de celles-ci, le surplus étant considéré comme la représentation d'un capital ; que toutefois ce même texte fixe une répartition moins avantageuse pour les rentes viagères dont le montant excède un plafond fixé par décret ; que l'instruction du ministère des finances du 26 avril 1963 considère que ce plafond s'applique à l'ensemble des rentes viagères du contribuable et des membres de sa famille qui ne font pas l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande s'il ne pense pas que cette interprétation est excessive et ne correspond pas à l'esprit du texte qui a pour but, pour réparer une injustice, de distinguer la fraction de la rente viagère qui représente un capital, de celle qui constitue un revenu et si, un plafond étant fixé, il ne devrait pas s'appliquer à chaque bénéficiaire d'une rente viagère, que le montant de celle-ci soit ou non compris dans une même déclaration.

7870. — 4 octobre 1968. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les centres et postes de transfusion sanguine en raison, d'une part de l'accroissement constant des besoins transfusionnels et, d'autre part, de l'insuffisance des approvisionnements en sang, ceci malgré la propagande faite à cet effet et les efforts réalisés par la fédération nationale des donneurs de sang, reconnue d'utilité publique. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager de consacrer, dans le cadre des cours d'action civique qui sont dispensés dans l'enseignement à partir de la classe de 6^e, une partie du programme en vue de l'édification des jeunes en matière de dons de sang bénévoles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7843 posée le 12 septembre 1968 par M. Marcel Guislain.

AGRICULTURE

7820. — M. Henri Tournan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que de nombreux exploitants du département du Gers n'ont pu, en raison d'intempéries persistantes, moissonner leurs céréales dans des conditions normales et ont ainsi perdu une partie importante de leurs récoltes, ce qui rend encore plus précaire la situation dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour les faire bénéficier des avantages prévus par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. (*Question du 23 août 1968.*)

Réponse. — Il appartient aux exploitants victimes des intempéries persistantes de l'été de faire connaître au préfet les pertes qu'ils ont subies et demander, par son intermédiaire, la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation prévue par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles. Dans la mesure où les agriculteurs concernés réunissent les conditions prévues par la loi précitée, leur indemnisation pourra être envisagée après consultation de la commission nationale des calamités agricoles et publication d'un arrêté interministériel attribuant, aux intempéries évoquées ci-dessus, le caractère de calamité agricole. Par ailleurs, si le préfet a pris un arrêté déclarant sinistré le département du Gers, en raison des dégâts causés par les pluies persistantes de l'été, les exploitants qui en ont été victimes peuvent solliciter du crédit agricole l'octroi de prêts spéciaux à moyen terme et à taux réduit de 3 p. 100, conformément aux dispositions des articles 675 et suivants du code rural.

INTERIEUR

7683. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur comment et dans quelles conditions est actuellement assuré le recrutement du régiment des sapeurs-pompiers de la région parisienne. Il désirerait savoir si le nombre des engagés volontaires est suffisant pour conserver à son corps son caractère spécial et le maintenir à un effectif maximum indispensable pour répondre à des besoins territorialement accrus ou si, au contraire, il est nécessaire de compléter son recrutement par des hommes du contingent. Dans ce dernier cas, peut-on considérer que la durée actuelle du service militaire, dont on envisage encore la réduction est suffisante pour assurer l'instruction technique et l'entraînement particulier de ces soldats du feu dont les interventions exigent des qualités physiques et morales indéniables ainsi qu'un sens de la discipline qui mérite d'être souligné. Il aimerait également savoir comment s'opère le recrutement des cadres (officiers, sous-officiers) et dans le cas où cet encadrement serait assuré totalement ou partiellement par prélèvement dans d'autres armes, quelles garanties sont exigées des candidats à défaut d'expérience, pour avoir l'assurance que leurs connaissances techniques, leur esprit d'initiative et l'affirmation de leur autorité les rendent aptes à remplir efficacement leur difficile mission. (*Question du 9 mai 1968.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les effectifs prévus de la brigade de sapeurs-pompiers s'élèvent au total à 5.671 hommes. Les effectifs actuellement réalisés sont de 5.549 hommes soit : 125 officiers, 18 médecins, 765 sous-officiers, 3.383 sapeurs-pompiers engagés volontaires, 1.258 sapeurs-pompiers issus du contingent. En raison de l'extension territoriale de la mission incombant depuis cette année à la brigade, à Paris et dans les trois départements périphériques, les effectifs nécessaires pour répondre à ces nouveaux besoins sont estimés à 6.150 hommes. Les difficultés de recrutement de la brigade sont dues également à l'insuffisance des engagements de 1962 à 1965. Il convient cependant de noter que, depuis mai 1964, le déficit de sapeurs-pompiers sous contrat est, dans une large mesure, compensé par l'affectation d'hommes du contingent. 2° La durée actuelle du service militaire est suffisante pour assurer l'instruction technique et l'entraînement particulier des recrues du contingent. 3° Le recrutement des officiers se fait par prélèvement de cadres de l'armée. 75 p. 100 proviennent de l'arme du génie, 25 p. 100 des autres armes. Dès leur arrivée au corps, les officiers subissent un stage d'instruction de quatre mois sanctionné par un examen d'admission partielle à la fin du troisième mois et un examen d'admission définitive à la fin du quatrième. En cas d'inaptitude, l'officier est remis à la disposition de son arme. Le recrutement des sous-officiers a lieu à l'intérieur de la brigade par concours successifs. Il y a lieu de préciser que 10 p. 100 des appelés du contingent souscrivent un engagement à l'issue de leur service légal et que 37 p. 100 des sapeurs-pompiers engagés pour trois ans renouvellent leur engagement.

7757. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application des articles 174 et 175 du code municipal, le budget des communes est voté par le conseil municipal. La délibération du conseil portant vote du budget est inscrite au registre

signé par tous les membres présents à la séance. Il lui demande si la formalité qui consiste à faire signer le document budget par tous les membres présents à la séance est obligatoire. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes ? Il semble que ce procédé soit appliqué dans les petites communes, mais pas dans les villes où les documents sont imprimés, qu'il ne s'agit pas en tout cas d'une formalité réglementaire. (*Question du 16 juillet 1968.*)

Réponse. — S'il est certain que le procès-verbal de la délibération concernant le budget doit, en application de l'article 33 du code de l'administration communale, être inscrit sur le registre des délibérations et signé par tous les membres présents, ce texte ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, créer pour les conseillers présents une obligation formelle de signer les documents annexés à cette délibération et, tout particulièrement, le document budget. Il n'en demeure pas moins que, pour n'être pas réglementaire, la formalité qui consiste pour les votants à signer ledit document peut être considérée comme une mesure de bonne administration, étant donné que le budget va conditionner le développement de la vie communale pendant toute l'année : il a donc, en réalité, plus d'importance encore que la délibération à laquelle il doit être joint.

7827. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés dans lesquelles les récentes hausses — personnel, fournitures, travaux — vont placer les finances communales et lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il envisagerait favorablement un relèvement du minimum garanti de la taxe sur les salaires. (*Question du 28 août 1968.*)

Réponse. — Le minimum garanti de taxe sur les salaires par habitant était fixé à 50 francs pour les communes et à 21 francs pour les départements par l'article 40 (§ 2 a) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces chiffres ont été portés respectivement à 53 francs et 22,50 francs par l'article 67 de la loi de finances pour 1968 n° 67-114 du 21 décembre 1967. Cette revalorisation a déjà apporté aux collectivités locales qui connaissaient de faibles recettes d'impôts indirects locaux et étaient de ce fait au régime du minimum garanti une augmentation de recette, par rapport à 1967, de 11,8 p. 100 pour les communes et de 11,5 p. 100 pour les départements. Encore qu'une deuxième revalorisation ne serait pas supportée par les finances de l'Etat puisque, aux termes de la loi du 6 janvier 1966, les collectivités locales se partagent une ressource prédéterminée et que ce qui serait versé en surplus aux unes serait de ce fait retranché aux autres, il semble tout à fait prématuré d'envisager une telle opération. Certes, les récentes hausses — personnel, fournitures, travaux — font peser sur les collectivités des charges nouvelles qui peuvent leur paraître lourdes au regard des attributions de taxe sur les salaires qui leur sont actuellement versées. Il faut cependant souligner que, au début de 1969, sera réparti entre les dites collectivités le solde qui apparaîtra entre la part locale de la taxe sur les salaires pour 1968 et les attributions qu'elles auront déjà reçues ; encore que difficile à chiffrer tant que le produit de la taxe sur les salaires pour 1968 n'est pas connu, ce complément de recettes devrait apporter à leurs finances un soulagement non négligeable. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'à cette époque que

l'éventualité d'une revalorisation du minimum garanti par habitant pourrait être examinée. La nécessité d'une telle mesure devrait d'ailleurs apparaître moins forte du fait que, pour 1969 et les années suivantes, les communes au minimum garanti seront intéressées par deux dispositions de la loi du 6 janvier 1966 : d'une part, aux termes de l'article 42-1, le minimum garanti par habitant sera chaque année affecté d'un taux d'augmentation égal à la moitié du taux de progression de la taxe sur les salaires ; d'autre part, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires — qui bénéficiera alors à plein des augmentations de salaires accordées en 1968 — sera répartie entre les collectivités au prorata de leur effort fiscal direct, lequel est sensiblement plus élevé dans les communes à faible rendement de fiscalité indirecte que dans les autres.

7839. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la délivrance de la carte nationale d'identité est assortie de la production de quatre photos du demandeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la destination qui est réservée à chacune des trois photos demeurant en possession de l'administration. (*Question du 6 septembre 1968.*)

Réponse. — L'instruction générale du 1^{er} décembre 1955 précisant les modalités d'application du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité prévoit que trois photographies — et non quatre — doivent être fournies à l'appui de toute demande. L'une de ces photographies est fixée, au moyen d'œillets, sur la carte remise au titulaire. Les deux autres, nécessaires au cas de vérifications ou recherches, restent classées aux archives de la préfecture ou sous-préfecture où le document est établi.

JUSTICE

7755. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si un expert comptable ou un comptable agréé est en droit de tirer des lettres de change en règlement de ses honoraires dus par ses clients et si cette pratique est susceptible, le cas échéant, de leur attribuer la qualité de commerçant dans la mesure où elle est habituelle. (*Question du 11 juillet 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du code de commerce « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Il résulte de cette disposition que sera considéré comme commerçant celui : 1° qui exerce des actes de commerce et 2° qui les exerce à titre de profession habituelle. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'un expert comptable ou un comptable agréé puisse tirer des lettres de change. Il exerce bien alors des actes de commerce puisque la lettre de change est un acte de commerce dit « par nature » par l'article 632 du code de commerce. Mais la deuxième condition posée par l'article 1^{er} qui veut que ceux qui exercent des actes de commerce en fassent « leur profession habituelle » ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, remplie, s'agissant d'un expert comptable ou d'un comptable agréé tirant quelques lettres de change en règlement de ses honoraires. Les tribunaux considèrent en effet que des actes de commerce isolés ne peuvent conférer la qualité de commerçant (Cass. civ. 30 avril 1940 D. H. 1940-169).